

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 810

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Les références : « , L. 2123-8, L. 2123-9, L. 2123-12 » sont supprimées ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les dispositions de l'article 26 de la proposition de loi, afin de rendre applicable aux élus d'arrondissement les dispositions de l'article 26 relatives à l'allocation différentielle de fin de mandat. Il s'agit d'une coordination dans la mesure où l'article L. 2511-33 du CGCT liste les articles applicables ou non aux élus d'arrondissement. En l'espèce, cet amendement opère à l'article 6 bis, examiné suivant la procédure de législation en commission, une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, comme le permet l'alinéa 2 de l'article 107-3 du Règlement de l'Assemblée nationale.